

M. ...

Décision n° 2008-13 du 7 février 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3632-39 et R.3632-40 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 26 novembre 2004, agréant, pour une durée de cinq ans, M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu la troisième édition du manuel du médecin préleveur, rédigé par le ministère chargé des sports ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 21 avril 2007 à l'occasion du challenge « *Luna boxing* » de full contact, organisé à Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence), concernant M. ... ;

Vu le dossier de la Fédération française de full contact, enregistré le 26 octobre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 21 janvier 2008 dont il a accusé réception le 30 janvier 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 février 2008 ;

Après avoir entendu M. Jean-Michel BRUN en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : *« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre »* ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : *« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23 »* ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de full contact, a refusé de se conformer aux modalités du contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 21 avril 2007, à Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence), à l'issue du challenge *« Luna boxing »* de full contact ;

Considérant que, par une décision du 23 juin 2007, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de full contact a infligé à M. ... la sanction d'une suspension de trois mois ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 15 novembre 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, *« la saisine de l'agence est suspensive »* de la décision du 23 juin 2007 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, dans sa décision du 23 juin 2007 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de full contact a décidé d'assortir d'un sursis total la sanction prononcée à l'encontre de M. ..., aux motifs que l'intéressé avait éprouvé des difficultés à uriner et que le peu de substance recueilli avait été renversé par le préleveur ;

Considérant cependant qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : *« Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L.232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et*

antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage » ;

Considérant, en l'espèce, que le contrôle antidopage du 21 avril 2007, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur le 12 janvier 2007 du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ; que le régime des sanctions disciplinaires applicable par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de full contact était celui prévu au chapitre III du règlement disciplinaire type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité – codifié désormais en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport ; que, dès lors, le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, pris sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 et laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par cette instance, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 23 juin 2007 était illégale et encourait la censure de ce chef ;

Considérant qu'il ressort tant du procès-verbal de contrôle du 21 avril 2007 que du compte rendu du médecin préleveur, M. ..., reçu le 25 avril 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, que M. ... a été régulièrement convoqué à 0h10, le 22 avril 2007, pour se présenter au local antidopage afin d'y subir un prélèvement urinaire ; que l'intéressé est arrivé sur le lieu du contrôle à 0h21, mais n'a pu produire que quelques gouttes d'urine ; qu'il lui a alors été demandé de fournir un échantillon complémentaire ; qu'après avoir bu un litre et demi d'eau et trois cannettes de soda, il n'a pu fournir, à 1h10, qu'une quantité d'urine insuffisante ; qu'au demeurant, cette seconde miction a été accidentellement renversée par le médecin préleveur et n'a donc pu être collectée ; que ce sportif a alors informé le médecin préleveur de son impossibilité de rester le temps nécessaire à la production d'un échantillon complémentaire, estimant avoir « *fait le maximum* » et ayant, selon ses dires, un long trajet de retour à accomplir ;

Considérant que le 3° de l'article 8 du décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 susvisé – devenu 3° de l'article R.232-51 du code du sport – dispose que : « *Lors du recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante* » ; que le volume minimum d'urine que les sportifs contrôlés doivent fournir est fixé, tant par le point 4.5.7 du manuel du médecin préleveur susvisé que par les standards internationaux de contrôle édictés par l'Agence mondiale antidopage, à soixante-quinze millilitres, afin de permettre au laboratoire compétent de procéder à une analyse de l'ensemble des classes de substances prohibées par la liste visée au troisième alinéa de l'article L.232-9 du code du sport ; qu'en l'espèce, il résulte de la mention portée par M. ... sur le procès-verbal de contrôle que la seconde miction de M. ... a été mesurée à vingt-cinq millilitres ; que la quantité ainsi recueillie était insuffisante au regard des exigences précitées ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il résulte de ce qui précède que M. ..., en dépit de l'heure tardive et de la maladresse du médecin préleveur, avait l'obligation de fournir un dépôt d'urine suffisant avant de quitter les lieux du contrôle ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, toutefois, les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de full contact.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, et dans « *Full Infos* », publication de la Fédération française de full contact.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports et à la Fédération française de full contact. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Association mondiale des organisations de « *kick boxing* » (WAKO).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.